



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
20 décembre 2006  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
**Trente-sixième session**

**Compte rendu analytique de la 749<sup>e</sup> séance (Chambre A)**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 16 août 2006, à 10 heures

*Présidente* : M<sup>me</sup> Simonović (Rapporteuse)

**Sommaire**

Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention (*suite*)

Quatrième rapport périodique du Chili

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



*En l'absence de M<sup>me</sup> Manalo (Présidente), M<sup>me</sup> Simonovič (Rapporteuse) prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

### **Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention (suite)**

#### **Quatrième rapport périodique du Chili**

(CEDAW/C/CHI/4, CEDAW/C/CHI/Q/4 et Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation du Chili prennent place à la table du Comité.*

2. **M<sup>me</sup> Alborno Pollman** (Chili) constate que les progrès de la femme dans le monde entier reflètent les profonds changements culturels survenus et la progression des idéaux de liberté et de justice dans le même respect de tous. Pour sa part, le Chili a fait son entrée dans le XXI<sup>e</sup> siècle en reconnaissant sans réserve le rôle des femmes dans la vie publique, avec pour point d'orgue l'élection récente de la première femme présidente de la République chilienne, qui a obtenu plus de 53 % des voix, et la constitution d'un gouvernement selon un critère de parité. L'intégration des femmes dans le monde politique, dans les entreprises et dans les universités ainsi que sur le marché du travail reflète l'unité de vues qui prévaut quant à l'institution d'un modèle de société démocratique et sans exclusive. L'étape ainsi franchie est l'aboutissement des efforts et de la persévérance du grand nombre de femmes qui ont œuvré par le passé pour faire reconnaître tous les droits dont jouissent les femmes chiliennes aujourd'hui.

3. La création du Service national de la femme (SERNAM), organe d'État dont le Directeur a rang de ministre, illustre les progrès réalisés concernant les femmes au Chili. Le SERNAM met actuellement en œuvre le deuxième plan pour l'égalité entre les hommes et les femmes qui vise à consolider les pratiques relatives à l'égalité des sexes dans les institutions publiques. Un document sur l'évaluation du premier plan pour l'égalité entre les hommes et les femmes, qui portait sur la période 2000-2005, a été distribué aux membres du Comité afin de les informer du champ d'activité du SERNAM, des progrès réalisés et des défis à relever.

4. L'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes constitue l'une des stratégies essentielles de la promotion de la femme. Depuis 2000,

le Chili a adopté une série de mesures efficaces pour mettre ce processus en œuvre dans différents domaines, telles que la création d'un conseil des ministres pour l'égalité des chances chargé d'élaborer des politiques intersectorielles en la matière. En outre, un programme d'amélioration de la gestion (PMG) a été mis au point pour intégrer le souci de l'égalité des sexes dans les activités des services publics afin d'améliorer la qualité et la pertinence de leurs orientations. Ainsi, la voie adoptée par le Chili a considérablement contribué à renforcer la prise de conscience des questions liées à l'égalité des sexes tant au niveau national qu'au niveau international.

5. Dans le domaine de l'éducation, M<sup>me</sup> Alborno Pollman est heureuse de faire savoir au Comité que le système éducatif chilien touche 100 % des enfants au niveau élémentaire et 90 % au niveau intermédiaire. Les programmes scolaires de base viennent d'être mis au point de façon à y intégrer une optique antisexiste et une action a été entreprise pour favoriser la compréhension des notions impliquées dans les instituts de formation des maîtres et dans les universités. La Présidente du Chili a porté un intérêt particulier à la création d'un organe consultatif chargé d'élaborer les grandes lignes d'un système éducatif à l'intention des tout-petits, lequel permettrait également aux jeunes mères d'étudier ou de travailler pendant que leurs enfants sont à l'école. Divers autres principes d'action ont été définis pour ce qui est de la sensibilisation à ces questions et de l'amélioration de l'accès aux technologies de l'information; une autre mesure adoptée concerne la définition d'indicateurs permettant l'élaboration de schémas pour l'enregistrement des filles et des femmes et les programmes scolaires conçus pour elles.

6. En dépit des progrès réalisés dans de nombreux domaines, les stéréotypes sexistes qui prévalent dans les choix éducatifs continuent de maintenir la femme dans des emplois modestes et mal rémunérés. Par ailleurs, la grossesse et la maternité à un âge de plus en plus précoce demeurent la cause principale de l'abandon scolaire chez les femmes pauvres. L'accent ayant été mis précédemment sur l'éducation sexuelle, les efforts se sont poursuivis par la mise en œuvre, depuis 2005, d'un plan national et intersectoriel en matière de sexualité et d'égalité entre les sexes. Enfin, en 2006, le budget du Ministère de l'éducation a été considérablement accru afin de mettre l'accent sur la prévention des grossesses à l'âge de l'adolescence, la

transmission du VIH/sida et les agressions sexuelles subies par les enfants.

7. La réforme législative mise en œuvre dans le secteur de la santé a créé le régime dit d'accès universel avec garanties explicites (AUGE) qui vise à fournir des soins gratuits et complets, en prenant spécialement en compte les besoins des femmes en matière de santé. De plus, le Ministère de la santé a rassemblé un vaste base de données ventilées portant sur les maladies, les risques sanitaires et la nutrition. Un autre aspect de l'amélioration apportée dans la fourniture des soins est la garantie d'une thérapie antirétrovirale gratuite aux femmes touchées par le sida et à leurs enfants nouveau-nés. Toutefois, devant la féminisation du VIH/sida, il est impératif d'élargir les mesures préventives, notamment en diffusant une information à ce sujet au sein du système éducatif.

8. S'il est vrai que la participation des femmes sur le marché de l'emploi s'est accrue en 2006, les femmes ne constituent encore que 38 % de la main-d'œuvre. Les efforts de mobilisation de l'opinion portent maintenant aussi sur la question de la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail. Il a été constaté que l'élimination des causes de cette discrimination est un aspect indispensable de l'action du Chili si l'on veut encourager la participation des femmes à l'économie et progresser sur la voie du développement. À cette fin, un certain nombre de dispositions concernant la discrimination, la protection des droits des femmes et l'égalité de rémunération ont été incorporées au droit du travail. La Présidente de la République a promulgué un code des bonnes pratiques dans le domaine de l'emploi et de non-discrimination dans le secteur public qui vise à garantir l'égalité des chances et de rémunération entre les hommes et les femmes employés par l'État. Afin d'encourager les pratiques favorables à l'exercice des droits des femmes dans le secteur privé, les pouvoirs publics ont conclu des partenariats avec des entreprises chiliennes, ce qui a abouti à l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques inspiré du code susmentionné.

9. Dans la perspective de promouvoir et d'encourager l'intégration des femmes sur le marché du travail, divers principes d'action ont été formulés selon le niveau de pauvreté, la situation géographique (urbaine ou rurale) et la dépendance ou l'indépendance (le fait d'avoir ou non un emploi). S'agissant des femmes les plus vulnérables sur le marché du travail, la priorité continue d'être accordée à l'amélioration de la

situation des travailleurs agricoles saisonniers grâce à l'adoption d'amendements législatifs visant à assurer un contrôle accru des conditions d'emploi et à renforcer les conditions de santé et d'hygiène sur le lieu de travail. En outre, la législation a été modifiée de façon à protéger les mères et à étendre les droits paternels, ceci dans le cadre d'une responsabilité partagée et d'une égalité accrue dans les rôles respectifs des parents.

10. L'élaboration et la mise en œuvre de politiques en matière d'égalité des sexes demeurent le plus grand défi qui se pose au Gouvernement chilien, lequel s'efforce de mettre au point des instruments d'évaluation destinés à surveiller la conformité aux normes prescrites en matière de rémunération et d'emploi. Si l'on veut relever ce défi, il convient de renforcer les capacités des acteurs sociaux et notamment des syndicats moyennant l'institutionnalisation du dialogue social et l'accès des femmes aux postes de direction tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

11. Pour lutter contre les inégalités sociales en général, la Présidente est fermement résolue à mettre en place un système de sécurité sociale efficace et rationnel.

12. La modernisation du système judiciaire constitue l'un des tout premiers domaines d'action d'un gouvernement démocratique. Pour sa part, le Gouvernement chilien a agi en mettant en œuvre des programmes tels que Accès à la justice, qui offre une protection et des soins aux victimes de violences, et en créant des unités spécialisées qui procèdent à des enquêtes sur la violence sexuelle et familiale sur l'ensemble du territoire. Quant au droit de la famille, il a été progressivement harmonisé avec les principes du droit international et, notamment, avec les dispositions de la Convention.

13. Grâce à la modernisation entreprise, les autorités de l'État ont pu élaborer et mettre en place les processus nécessaires pour qu'il soit désormais possible d'assurer une protection accrue des individus et des sanctions plus sévères qu'auparavant contre les auteurs d'actes de violence. Aux termes de la nouvelle loi sur la violence familiale entrée en vigueur en octobre 2005, l'État assume la responsabilité de la sécurité des personnes au sein de la famille. Renforçant son action contre la violence à l'égard des femmes, l'État a prévu l'adoption de mesures de protection dans

les meilleurs délais ainsi que des pouvoirs de police plus étendus. La maltraitance répétée a été criminalisée et des engagements spécifiques ont été pris dans les politiques menées par les pouvoirs publics en matière d'éducation, de sécurité publique et de participation des médias.

14. S'agissant de la participation à la vie politique, l'une des premières mesures prises par la Présidente a été de nommer ministres et hauts responsables selon le principe de la parité des sexes. Il est particulièrement intéressant de noter que des femmes se sont vu confier des portefeuilles ou des fonctions qui naguère étaient considérés comme des prérogatives masculines, tels que la défense, les affaires étrangères et la fonction de Président de la Cour suprême. Néanmoins, des phénomènes profondément ancrés tels que les traditions des partis politiques et le système électoral « binominal » continuent d'entraver l'action des femmes. La tâche considérable qui reste à accomplir consiste à faciliter l'accession pleine et entière des femmes aux plus hautes sphères d'influence, à leur offrir de nouvelles possibilités d'emploi et à leur proposer une formation pour les préparer à l'exercice de fonctions dirigeantes.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 6

15. **M<sup>me</sup> Morvai** demande si le Gouvernement chilien a effectué l'analyse qu'il avait prévu de faire sur les effets que l'intégration du pays dans les processus de globalisation a eus sur les femmes chiliennes. De plus, elle aimerait savoir si des données ventilées par sexe ont été réunies pour évaluer et contrôler l'impact spécifique des politiques internationales relatives au commerce et à la libéralisation. En outre, il serait intéressant de disposer d'informations sur la coopération entre les mécanismes nationaux en place et les organisations non gouvernementales (ONG). S'agissant de l'état actuel de la Convention, **M<sup>me</sup> Morvai** demande si celle-ci a été évoquée directement devant les tribunaux chiliens ou si elle a donné lieu à l'élaboration d'une doctrine dans ce domaine. Après avoir relevé le fort pourcentage de femmes qui recourent aux mécanismes d'aide juridictionnelle pour faire protéger leurs droits, elle demande si les avocats, les juges et les personnels chargés de faire respecter la loi reçoivent une formation en ce qui concerne la Convention et les questions qui s'y rapportent; à cet égard, il serait opportun que la délégation chilienne indique où en est

le débat relatif à la ratification du Protocole facultatif. Il y a lieu de rappeler à ce sujet les inquiétudes suscitées au Chili par la question de l'avortement légal et des implications liées à cette pratique et il est souhaitable que le Comité dispose de davantage d'informations sur les obstacles majeurs rencontrés par le processus de ratification.

16. **M<sup>me</sup> Schöpp-Schilling** félicite le Chili de sa démarche innovative tendant à regrouper les articles de la Convention. Toutefois, les articles 1<sup>er</sup> à 5 sont considérés, de même que l'article 24, comme des « articles-cadres » et sont liés aux autres articles qui portent sur le fond, à savoir les articles 6 à 16. La pratique de réunir le seul paragraphe 1 de l'article 4 avec les articles 7 et 8 risque de dissimuler le potentiel d'application de l'article 4. Il apparaît clairement, dans le rapport, que le Chili a adopté des mesures temporaires spéciales dans différents contextes. Si elle soulève la question, c'est parce qu'elle souhaite susciter une plus vaste réflexion dans les débats engagés avec le Comité.

17. Constatant que le rapport de base est déjà ancien, elle suggère que, puisque tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adopté de nouvelles directives pour la présentation des rapports, le Chili établisse son prochain rapport conformément à ces nouvelles directives. Après avoir invité instamment le Gouvernement chilien à accélérer le processus de sa réforme législative, elle demande quels dispositifs peuvent être mis en place pour assurer que la priorité soit accordée à une prompt modification des lois discriminatoires.

18. De l'avis de **M<sup>me</sup> Schöpp-Schilling**, les dispositions prévues par la loi de filiation, loi n° 19585 sur l'autorité paternelle, sont incompatibles avec l'article 16 de la Convention. Elle demande à la délégation chilienne de bien vouloir préciser si la Convention peut être directement appliquée par les tribunaux chiliens et peut donc prévaloir sur les lois nationales dont l'incompatibilité avec les dispositions de la Convention est évidente.

19. L'information erronée donnée devant le Sénat au sujet du Protocole facultatif par la plus haute autorité ecclésiastique du pays est un motif de vive préoccupation. Aussi l'intervenante tient-elle à proclamer haut et clair que le Comité ne saurait imposer quoi que ce soit à un État par le biais de la

Convention ou du Protocole facultatif. Le Comité a pour but de mener un dialogue constructif et de formuler des recommandations fondées sur les dispositions de la Convention et du Protocole facultatif. Le Comité n'a jamais imposé l'avortement à aucun État par le passé et ne le fera pas non plus à l'avenir. Le Gouvernement chilien serait donc bien avisé de lancer sa propre campagne médiatique afin de corriger les fausses informations que font courir les opposants au Protocole facultatif. Le Comité se préoccupe des droits des femmes et se penche sur des questions telles que les taux élevés de mortalité maternelle dûs aux avortements illicites et au fait que les méthodes de planification de la famille ne sont pas suffisamment disponibles.

20. Enfin, il serait souhaitable que la délégation chilienne explique la distinction qu'elle fait entre les termes « égalité » et « équité », car le Comité préfère le mot « égalité » et la notion qu'il recouvre.

21. **M<sup>me</sup> Zou** se déclare intéressée par l'action des organismes nationaux et les efforts du SERNAM pour promouvoir l'intégration d'une perspective antisexiste et de la notion d'égalité dans la politique des pouvoirs publics. Elle aimerait en savoir davantage sur le statut et l'historique du SERNAM ainsi que sur les ressources qui ont été allouées à cet organisme depuis sa création. Il serait intéressant de connaître les progrès réalisés et les problèmes majeurs, tels qu'ils apparaissent dans l'évaluation de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour la période 2000-2010, et de savoir si les mesures prévues par le Plan ont eu des effets concrets pour les hommes et les femmes du Chili.

22. **La Présidente**, prenant la parole en tant que membre du Comité, s'interroge sur l'équivalence entre traité international et loi nationale et demande lequel des deux l'emporte lorsqu'il y a incompatibilité. De plus, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement chilien prend pour assurer la compatibilité entre la législation nationale et la Convention. Soulignant l'importance que revêt la ratification du Protocole facultatif, elle demande, en outre, si le Chili a élaboré un plan visant à faire aboutir le processus de ratification.

23. **M<sup>me</sup> Alborno Pollman** (Chili) indique, pour répondre à la question sur l'incidence de la globalisation, que le Gouvernement chilien a adopté des mécanismes de suivi pour veiller à l'adoption

d'une démarche antisexiste dans les organismes publics, notamment en faisant figurer les questions liées à l'égalité des sexes dans les instruments clefs de la gestion publique. Dans le cadre général de ces instruments, les données ventilées par sexe et les analyses prenant en compte les questions de l'égalité entre les sexes permettent au SERNAM de disposer d'informations utiles et pertinentes pour l'élaboration des politiques. Des organisations non gouvernementales et des organismes sociaux font partie du vaste réseau dont le SERNAM dispose dans l'exercice de ses activités. Ils prennent une part active à la conception et à la réforme des politiques menées par les pouvoirs publics. Au cours de la présente législature, une attention particulière a été apportée au renforcement des liens et à la création de partenariats avec la société civile.

24. **M. Rendon** (Chili) indique qu'aux termes du titre 5 (art. 2) de la Constitution qui définit le statut des instruments internationaux signés et ratifiés par le Chili les organes de l'État sont assujettis aux règles du droit international. Étant donné qu'il n'existe que très peu de cas de jurisprudence sur les rapports entre les droits garantis par la législation nationale et ceux stipulés par le droit international, il est difficile de formuler une conclusion à ce sujet. S'il est vrai que le système juridique en place prévoit également un recours à la Constitution en ce qui concerne la protection en matière d'égalité, cette démarche n'a néanmoins pas été utilisée dans le cadre de questions touchant la discrimination à l'égard des femmes. En revanche, elle a été effectuée dans le cadre des garanties relatives à des questions d'ordre économique. Le gouvernement précédent a déposé un projet de loi visant à autoriser le recours aux tribunaux dans les cas de discrimination en matière de sexe. Le Sénat a été saisi de ce projet de loi, lequel devrait recevoir un accueil favorable.

25. Pour ce qui est des questions liées à l'égalité entre les sexes, les plaintes pour cause de discrimination étant peu nombreuses et généralement traitées de manière très spécifique, les instruments internationaux n'ont que rarement été évoqués. C'est pourquoi la jurisprudence dans ce domaine n'est pas très étendue.

26. S'agissant de la garde des enfants et de l'éventuelle incompatibilité qu'il pourrait y avoir avec l'article 16, la loi reconnaît à l'homme et à la femme la même responsabilité en tant que parents et laisse les deux parents décider librement de la garde des enfants.

Faute de décision en la matière, les tribunaux confient la garde à la mère. Les hommes n'assumant pas toujours leurs responsabilités de pères, les femmes ont insisté pour que soient adoptées des mesures tendant à mieux faire respecter la loi.

27. **M<sup>me</sup> Esquivel** (Chili) indique que le SERNAM est dirigé par une femme ayant rang de ministre et joue un rôle de conseiller auprès de la Présidente. Il s'occupe de la coordination interministérielle des politiques et l'on prévoit que les ressources qui lui sont allouées augmenteront de 30 % en 2006. L'élan imprimé par l'influence de la Présidente a contribué à renforcer les politiques et les engagements en matière de lutte contre la discrimination des femmes. Ainsi, l'accent a été mis tout spécialement sur l'intégration du souci d'égalité des sexes dans les activités opérationnelles des pouvoirs publics. Une tâche majeure du SERNAM est de mobiliser l'opinion pour la convaincre des avantages politiques de la mise en valeur des potentialités des femmes.

28. **M<sup>me</sup> Schöpp-Schilling** rappelle qu'un projet de loi a été soumis en 1997 et en 2003 par des parlementaires féminins avec l'appui de collègues masculins. Ce projet de loi visait à instituer des quotas pour encourager la participation des femmes à la vie politique et parvenir à une représentation plus équitable des femmes aux postes de direction et de décision. Qu'est-il advenu de ce projet de loi et prévoit-on d'adopter des mesures préférentielles dans la fonction publique? En outre, le SERNAM a-t-il incorporé dans ses projets des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait?

29. **M<sup>me</sup> Tan** évoque les centres de prise en charge intégrée créés en 2001 pour recevoir les victimes de la violence familiale, notamment les femmes et les enfants. Elle constate que, dans sa réponse à la question 7, le Gouvernement chilien a déclaré qu'à la suite d'un réexamen des directives concernant l'intervention de ces centres, il a été décidé de ne fournir d'aide et de soins qu'aux femmes. Cette décision l'amène à demander comment il sera pris soin des enfants victimes de la violence intrafamiliale. Elle aimerait également savoir quel organisme est chargé des mesures de protection ou de prévoyance à l'intention des personnes qui sont exposées à un risque imminent de maltraitance, si ces mesures sont appliquées et quels services ont la responsabilité d'en faire respecter l'application. Enfin, il serait intéressant

de connaître la durée de validité des mesures de protection, de savoir s'il est possible de la prolonger et de connaître la procédure suivie à l'encontre des personnes qui contreviennent à une mesure de protection.

30. **M<sup>me</sup> Coker-Appiah** demande si le Gouvernement chilien a procédé à une évaluation du Programme national de prévention de la violence dans la famille depuis sa mise en œuvre en 1992 et, dans l'affirmative, quels sont les résultats obtenus. Appelant l'attention sur le paragraphe 317 du quatrième rapport périodique dans lequel il est indiqué que le Congrès a examiné un projet de loi tendant à la création de tribunaux aux affaires familiales, elle demande si ces tribunaux ont été effectivement mis en place.

31. On pourrait penser que la violence à l'égard des femmes n'est pas prise au sérieux quand on apprend que des sanctions ne sont apparemment imposées que dans les cas de lésions à caractère modéré ou grave. Il serait opportun que la délégation chilienne indique si le Gouvernement envisage d'adopter des lois spécifiques concernant les violences subies par les femmes. Eu égard à la fréquence élevée des troubles mentaux symptomatiques de violences physiques ou sexuelles et au fait que les victimes de sévices sexuels bénéficient de soins multiples, il serait intéressant de connaître les mesures qui ont été prises pour s'opposer à toutes les formes de violence et pas seulement à la violence sexuelle.

32. **M<sup>me</sup> Simms** déclare que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes se félicitent de l'élection de la Présidente du Chili, laquelle a pris bon nombre de décisions progressistes inspirées par son attachement personnel à la cause du progrès des femmes. Le Comité souhaiterait savoir comment les femmes qui sont parvenues à des postes de décision et de direction au Chili contribueront à la réalisation de la vision de la Présidente qui appelle à l'abolition des attitudes de discrimination héritées du passé. Comment le Gouvernement effectuera-t-il en temps voulu une réforme législative de fond en dépit des tactiques d'hommes influents qui pourraient essayer de retarder ce processus? Il est en effet impératif que les réformes d'ordre juridique effectuées soient durables et survivent au Gouvernement actuel. Aussi est-il urgent que les responsables des mécanismes nationaux en place chargés des questions féminines accordent une place prioritaire à ces objectifs et fixent un calendrier pour leur réalisation, notamment en ce qui concerne

l'article 4. M<sup>me</sup> Simms demande si des mesures temporaires spéciales ont été envisagées pour assurer une égalité de représentation des hommes et des femmes dans le système électoral et au plus haut niveau de la prise de décisions tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

33. Il est fréquent que la violence soit due à un manque d'égalité. À cet égard, le Chili a pris d'importantes mesures pour actualiser sa législation, telle que l'adoption de la loi sur la violence intrafamiliale et la place accordée à la question de la maltraitance répétée. Toujours dans cet ordre d'idées, il serait opportun de savoir si les tribunaux aux affaires familiales prennent en compte « le syndrome de la femme battue » pour acquitter une femme coupable d'avoir assassiné son mari qui la maltraitait ou s'il existe des statistiques sur la fréquence des meurtres de femmes.

34. **M<sup>me</sup> Albornoz Pollman** (Chili) indique qu'un projet de loi prévoyant des quotas en vue d'accroître l'accès des femmes à des postes de décision a été déposé en 2003 et qu'il a échoué en raison essentiellement de son incompatibilité avec le système électoral « binominal » en vigueur au Chili. Elle a participé aux travaux d'une commission qui élaborait un amendement à la Constitution visant à instaurer provisoirement des quotas afin d'encourager une participation accrue des femmes dans les institutions publiques. En outre, pour assurer la mise en œuvre de la politique présidentielle en matière de parité, de bonnes pratiques concernant l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi ont été instituées en vertu d'une disposition ayant force obligatoire. Un suivi technique et politique a été lancé en collaboration avec le Ministère de l'économie et le SERNAM. Il est prévu que, de concert avec le secteur public, un plan d'action pour la mise en œuvre de ces bonnes pratiques sera mis au point d'ici deux mois, l'intention étant de faire adopter ces pratiques par la majorité des entreprises publiques et privées d'ici à 2007.

35. **M. Rendon** (Chili) répond à la question sur la participation politique des femmes à la vie publique en disant que le Gouvernement chilien a proposé une réforme constitutionnelle visant à adopter des lois de participation qui prévoient des efforts accrus de financement permettant aux candidates de se présenter aux élections. Conformément aux instructions présidentielles, tous les services publics ont nommé

des femmes à des postes de responsabilité plus élevés que ce n'était le cas auparavant. En outre, des mesures correctives ont été prises dans des secteurs où les femmes sont sous-représentées. Le secteur public a été mis dans l'obligation de mettre au point des plans et des instruments permettant d'évaluer la parité hommes-femmes dans les structures de direction.

36. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, il y a lieu de préciser que des sanctions sont imposées pour des formes de violence qui ne sont pas évoquées dans la législation en vigueur. La nouvelle loi sur la violence intrafamiliale concerne les violences tant physiques que psychologiques et comporte des sanctions pour les actes de violence répétée. Les mauvais traitements constituent un délit dont connaissent les tribunaux aux affaires familiales et la violence répétée, même sans blessures physiques, a été érigée en crime.

37. Fermement résolu à respecter son obligation de garantir la sécurité et l'intégrité de la personne au sein de la famille, le Gouvernement chilien s'efforce de renforcer les organismes publics dans leur rôle de protection et de conseil auprès des victimes de violences et de sévices. Il s'agit, en outre, d'étendre les pouvoirs des services de maintien de l'ordre public, de modifier la législation relative à la violence sexuelle et de faciliter aux femmes les démarches à effectuer pour dénoncer les sévices subis et porter plainte contre leurs agresseurs.

38. Pour ce qui est de la collecte de données, la plupart des organismes utilisent des méthodes statistiques comportant une ventilation détaillée des plaintes mais il est possible que ces méthodes ne soient pas suffisamment intégrées. Les femmes qui, après avoir subi des sévices répétés, assassinent leurs agresseurs sont le plus souvent acquittées.

39. **M<sup>me</sup> Solis Martínez** (Chili) indique que, depuis 2005, des mesures visant à prévenir les agressions sexuelles sur les enfants ont été intégrées au droit pénal dans le cadre général des mesures prises au niveau national sous la direction du Ministère de l'éducation. De plus, des campagnes ont été lancées avec le concours du Ministère de la justice en vue, d'une part, de diffuser une information sur les divers comportements et attitudes susceptibles de prévenir ces actes ou de permettre de les repérer et, d'autre part, d'apprendre aux jeunes à éviter de se retrouver dans des situations qui pourraient les exposer à ce genre de

risques. En ce qui concerne la violence chez les jeunes couples, une action d'information dans les écoles vise les adolescents âgés de 14 ans et plus.

40. **M<sup>me</sup> Esquivel** (Chili) signale que la préoccupation exprimée par M<sup>me</sup> Simms quant à la nécessité de veiller au caractère durable et efficace des mesures visant à garantir aux femmes autonomie et égalité reflète la conviction intime de la Présidente du Chili. Le Gouvernement chilien espère que, grâce à une action inlassable en faveur du progrès des femmes, à l'adoption de lois consacrant l'égalité entre les sexes et au respect rigoureux du principe de parité, il sera possible de rendre les progrès irréversibles.

41. **M<sup>me</sup> Albornoz Pollman** (Chili) indique que les statistiques relatives aux meurtres de femmes révèlent que 46 femmes ont été assassinées en 2005.

42. **M<sup>me</sup> Morval** souhaite reprendre la question de la divergence qui existe entre le principe de l'autorité paternelle (*patria potestad*) et l'article 16 et demande à la délégation chilienne de bien vouloir développer sa pensée sur cette apparente discordance. D'autre part, le quatrième rapport périodique ne contenant qu'une information restreinte sur les mesures prises pour empêcher la traite des femmes et l'exploitation des femmes pour la prostitution, il serait opportun de disposer de davantage d'informations sur les politiques et orientations suivies dans ce domaine. En outre, M<sup>me</sup> Morval aimerait savoir si la prostitution est considérée comme un phénomène qui appelle une réglementation.

43. **M<sup>me</sup> Simms** demande quelle place a été attribuée au Chili dans le classement établi par les études récentes effectuées sur le trafic des personnes et aimerait en savoir davantage sur la législation ou les programmes spéciaux adoptés en vue de lutter contre la traite des femmes et des filles.

44. **M<sup>me</sup> Saiga** demande à la délégation chilienne de bien vouloir formuler des observations sur le projet de loi qui a de nouveau été soumis au Parlement en 2003 et qui porte sur l'institution de quotas pour assurer une représentation équitable des hommes et des femmes au Congrès. Eu égard au fait que ce projet de loi était entendu en première lecture par la Chambre des députés lorsque le quatrième rapport périodique a été présenté, il conviendrait que la délégation chilienne informe aujourd'hui le Comité de l'état d'avancement de ce projet.

45. **M<sup>me</sup> Esquivel** (Chili) explique qu'en vertu de la loi sur la filiation, qui a eu pour effet de modifier le Code civil et les autres lois se rapportant à cette question, la notion de *patria potestad* fait allusion au droit du père d'administrer les biens d'un enfant dans le cadre du mariage. Lorsque survient une séparation ou la dissolution du mariage, la garde est normalement confiée à la mère, auquel cas celle-ci exerce la totalité des droits impliqués dans la notion de *patria potestad*.

46. Dans l'éventualité d'une divergence entre la Convention et la législation nationale, le Chili est tenu d'harmoniser cette dernière pour la faire concorder avec les dispositions de la Convention. Cette obligation s'appuie sur une évolution progressive de la philosophie appliquée par la Cour suprême et la Cour d'appel en ce qui concerne les principaux traités portant sur les droits de l'homme. Même s'il n'existe pas de cas de jurisprudence où le respect de la Convention a été exigé, toute personne qui demande l'application de la Convention est pleinement habilitée à évoquer les dispositions de celle-ci devant les tribunaux chiliens.

47. **M<sup>me</sup> Recabarren** (Chili) indique que le Congrès examine actuellement un projet de loi visant à l'octroi éventuel de l'exercice conjoint de la *patria potestad*. Ce projet de loi bénéficie du soutien sans réserve du Gouvernement et, lorsqu'il sera adopté, permettra de remplir les conditions imposées par la Convention.

48. S'agissant du trafic des personnes, un certain nombre d'activités ont été entreprises depuis 2002 afin de définir l'étendue de ce problème au Chili. On peut citer, par exemple, la tenue d'une série de réunions avec des représentants de la société civile, l'engagement de consultations avec les pays frontaliers et l'organisation de séminaires. En avril 2006, une commission interministérielle sur le trafic des personnes a été créée et l'objectif qui lui a été assigné est d'élaborer des politiques permettant de lutter contre ce trafic. S'il est vrai que le Code pénal chilien ne fait guère allusion au trafic de personnes en vue de l'exercice de la prostitution, une nouvelle loi a été élaborée dont l'objet précis est de donner au trafic des personnes le caractère d'acte criminel. Dans cette optique, le Gouvernement chilien a confié à divers organes, dont le Bureau du Procureur général et certaines associations nationales féminines, la tâche de poursuivre l'amélioration de la législation concernant l'ensemble des questions liées au trafic des personnes, ce qui permettra à terme au Chili de s'acquitter de la

totalité des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

49. **M<sup>me</sup> Albornoz Pollman** (Chili) informe le Comité que l'adoption d'une loi instituant des quotas pour favoriser la participation des femmes à la vie publique est une question qui revêt une très grande importance pour la Présidente et que la modification du système électoral « binominal » en est une condition *sine qua non*.

50. **M<sup>me</sup> Tan** demande à la délégation chilienne de préciser si c'est à la police qu'il incombe de prendre des mesures de protection d'urgence à l'intention des victimes de la violence familiale. Elle aimerait savoir quelles formes de protection sont adoptées, si elles comprennent des mesures d'éloignement du domicile et quelles preuves les victimes doivent apporter pour avoir droit à une protection.

51. **La Présidente**, s'exprimant en tant que membre du Comité, fait observer que le Chili n'a pas ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et demande si le Gouvernement chilien prévoit d'une manière ou d'une autre d'engager le processus de ratification dudit protocole. En outre, elle demande à la délégation chilienne de bien vouloir préciser si le projet de loi tendant à faire du trafic des personnes un crime punissable par la loi vise également le trafic organisé en vue de la prostitution ou si le trafic de personnes dans d'autres buts fera l'objet d'une classification distincte.

52. **M<sup>me</sup> Recabarren** (Chili) fait observer que le Protocole évoqué par la Présidente ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ont été ratifiés en 2005. Pour ce qui est du projet de loi tendant à criminaliser le trafic des personnes, il dépasse le cadre de la prostitution et vise également le trafic de personnes en vue de leur exploitation comme main-d'œuvre ou à d'autres fins.

53. **M. Rendon** (Chili) indique que le projet de loi sur l'exercice de la *patria potestad*, qui a bénéficié d'une approbation initiale unanime, prévoit l'administration conjointe des biens de l'enfant tant que les parents vivent ensemble. Dans l'éventualité d'une séparation, le juge octroie la *patria potestad* au parent auquel est confié la garde de l'enfant.

54. En ce qui concerne la violence intrafamiliale, les mesures de protection relèvent de la compétence du juge mais la police est habilitée à agir sans ordre du juge s'il s'agit d'une violation flagrante de nature criminelle ou autre. D'un point de vue strictement technique, ce dispositif ne constitue pas en soi une mesure de protection mais, dans la pratique, il offre un certain degré de protection. De plus, s'il est certain que le juge est libre de décider des mesures appropriées à prendre, il est cependant des cas où des mesures de protection s'imposent, par exemple si les risques paraissent évidents, si des antécédents criminels existent ou s'il y a eu tentative d'intimidation. En outre, le tribunal peut renouveler un ordre de protection en guise de mesure accessoire pour une durée de 6 à 12 mois, renouvelable sur la demande de la victime si la situation perdure. Enfin, les cas de violence sont enregistrés et les noms des agresseurs consignés.

#### Articles 7 à 9

55. **M<sup>me</sup> Gaspard** se félicite de ce que les événements politiques survenus au Chili aient mis fin à un certain nombre de préjugés et d'idées préconçues sur le rôle des femmes dans la vie publique. Néanmoins, la participation des femmes à la vie politique demeure réduite. Les facteurs qui sont responsables de cet état de choses sont notamment la manière dont les élections ont lieu et la réticence des partis politiques à démanteler le système électoral « binominal », lequel est intrinsèquement lié à une vision défavorable aux femmes. Aussi faut-il, pour remédier à cette situation, remplacer ce système et prendre des mesures temporaires spéciales tant au niveau local qu'au niveau national. En outre, le financement des campagnes politiques jouant également un rôle, il convient que le Gouvernement chilien envisage d'imposer une limite aux budgets des campagnes électorales, mesure qui doit s'accompagner d'un contrôle strict des dépenses électorales par les plus hautes instances judiciaires.

56. Le nombre de femmes siégeant au Sénat étant fort restreint, une action qui pourrait contribuer à y remédier consisterait à adopter des mesures temporaires spéciales et à instaurer le principe de parité pour la désignation des sénateurs. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas possible d'accroître le nombre de femmes dans le service diplomatique chilien

en leur facilitant l'accès aux possibilités de formation ad hoc.

57. **M<sup>me</sup> Simms** demande si la Présidente a fait usage de sa prérogative de remplacer tout ambassadeur de sexe masculin par une femme.

58. **M<sup>me</sup> Saiga** souhaite connaître le sort du projet de loi instituant des quotas pour accroître la représentation des femmes dans la sphère politique.

59. **M<sup>me</sup> Alborno Pollman** (Chili) fait siennes les observations de M<sup>me</sup> Gaspard quant aux préjugés et idées préconçues sur le rôle des femmes dans la vie politique. Le projet de loi sur les quotas s'est heurté à une résistance considérable dans les sphères d'influence dominées par les hommes mais, grâce à la volonté résolue de la Présidente et de son gouvernement de mener à bien ces changements, des stratégies et des mécanismes, notamment pour mobiliser l'opinion, sont constamment mis au point dans ce domaine. Outre les opérations de mobilisation lancées par le Gouvernement chilien en vue de réformer le système électoral « binominal », le Gouvernement est fermement décidé non seulement à mettre en place des mécanismes qui attirent les femmes vers la vie politique et facilitent leur participation mais aussi à imposer des sanctions aux partis politiques qui ne présentent pas un nombre suffisant de femmes aux élections. Le SERNAM a récemment mené une vigoureuse campagne auprès des acteurs de la scène politique chilienne en vue d'expliquer le programme de réformes envisagé ainsi que la nécessité de recourir à des méthodes volontaristes. En dépit de l'accueil mitigé fait à ces projets, le SERNAM ne se laissera pas détourner de sa mission et soutiendra les efforts déployés par la Présidente pour améliorer la position des femmes et leur accès aux postes de responsabilité.

60. **M. Reinoso Varas** (Chili) souligne que l'institution de quotas pour assurer une participation des femmes à la vie politique et le principe de parité des candidatures sont deux aspects qui retiennent la plus grande attention du Gouvernement chilien actuel. En conséquence, des projets de loi indispensables au succès de cette politique ont été présentés au Congrès, encore qu'ils n'aient pas encore été examinés. La réussite des objectifs visés dépend dans une large mesure du fait que les listes électorales qui ne satisfont pas aux critères prescrits sont ou non rejetées.

61. **M. Rendon** (Chili) explique que le système électoral « binominal » est le legs d'un passé chilien

marqué par la dictature. En effet, ce système est injuste tant parce qu'il affecte l'équilibre du pouvoir qu'en raison du tort fait aux femmes, lesquelles se retrouvent dans une situation extrêmement désavantageuse. De plus, au niveau de l'administration locale, le système électoral est encore plus complexe. Le Gouvernement chilien a donc décidé d'octroyer des avantages économiques aux candidats qui figurent sur des listes électorales qui satisfont à l'exigence de parité et de rejeter les listes qui ne respectent pas ce critère.

62. **M<sup>me</sup> Sapag** (Chili) indique, à propos de la question posée sur les efforts éventuels faits pour accroître le nombre de femmes recrutées par le Ministère des affaires étrangères, que le décret qui régit la carrière diplomatique ne contient pas de dispositions particulières en faveur des femmes. Celles-ci ne représentent que 10 % du personnel du Ministère des affaires étrangères. Les personnes qui parviennent au rang d'ambassadeur sont pour l'essentiel des diplomates de carrière et, à l'heure actuelle, deux femmes seulement occupent des postes élevés au sein du Ministère et sont susceptibles d'être désignées comme émissaires du Ministre des affaires étrangères. Par ailleurs, la Présidente peut également nommer à titre d'émissaires des femmes influentes qui ne relèvent pas du Ministère mais sont employées dans la fonction publique ou dans le secteur privé. Enfin, les efforts visant à encourager les femmes à se présenter aux concours du Ministère des affaires étrangères en vue de faire carrière dans la diplomatie ont été couronnés de succès, le pourcentage de candidates étant passé de 10 à 50 %.

63. **M<sup>me</sup> Alborno Pollman** (Chili) signale que, grâce au soutien apporté par les ministères concernés, il est prévu que le processus de ratification du Protocole facultatif sera mené à bonne fin sans difficultés. Par ailleurs, elle précise que le Sénat compte 38 membres et que, lors des dernières élections qui ont eu lieu en décembre 2005, 36 hommes et 2 femmes ont été élus sénateurs.

#### Articles 10 à 14

64. **M<sup>me</sup> Morval** demande, à propos des conditions difficiles qui sont le lot des travailleurs saisonniers, combien de femmes compte la main-d'œuvre agricole saisonnière et quelles mesures, outre celles exposées dans le rapport, ont été envisagées pour améliorer leurs conditions d'emploi. S'agissant de l'insécurité de l'emploi que connaissent les femmes qui n'ont pas de

contrats de travail en bonne et due forme, il serait intéressant de savoir ce que le Gouvernement chilien compte faire pour accroître la stabilité des conditions de travail de ces femmes, notamment en ce qui concerne les prestations d'assurance sociale.

65. **M<sup>me</sup> Zou** se félicite de l'initiative du Ministère de l'éducation visant à maintenir les élèves enceintes dans les établissements d'enseignement et à faciliter aux jeunes mères la poursuite de leurs études. Elle fait l'éloge des résultats obtenus par le Chili dans le domaine de l'éducation et demande instamment à la délégation chilienne de préciser dans les futurs rapports périodiques les voies choisies par les garçons et les filles. À cet égard, elle évoque le paragraphe 34 du rapport dans lequel il est dit que, pour un nombre égal d'années d'études, les hommes et les femmes se voient offrir des possibilités d'emploi fort inégales. Elle aimerait également savoir si une enquête a été faite pour déterminer la mesure dans laquelle les filles se tournent vers les secteurs traditionnels d'études. Si elles se conforment aux stéréotypes et archétypes traditionnels, que faut-il faire pour renverser la tendance?

66. **M<sup>me</sup> Gaspard** suggère que le prochain rapport présente davantage de données ventilées par sexe, notamment en ce qui concerne la répartition des garçons et des filles aux différents niveaux du système scolaire. Elle demande si l'idée de maintenir les jeunes mères à l'école s'explique par la volonté d'éviter l'abandon scolaire, les expulsions et les renvois, tous facteurs qui ont une incidence défavorable sur leurs possibilités de progression en matière professionnelle. Il semblerait que, dans le domaine de l'éducation sexuelle, les efforts des pouvoirs publics manquent de dynamisme et il serait souhaitable de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'intensifier ces efforts eu égard aux résultats décourageants obtenus en matière de santé sexuelle et génésique.

67. **M<sup>me</sup> Simms** fait quelques observations sur les inégalités que connaissent les femmes en matière d'emploi malgré les bons résultats qu'elles obtiennent dans leurs études. Il serait opportun de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les élèves qui ont la meilleure formation n'obtiennent pas les meilleurs emplois. Par ailleurs, il y a lieu de se préoccuper du taux élevé des grossesses chez les adolescentes, notamment chez les jeunes filles qui ont été contraintes à des rapports sexuels. Il est impératif que les hommes qui ont des rapports sexuels avec des filles qui n'ont

pas encore l'âge légal du consentement soient, comme il se doit, traduits en justice. Enfin, les grossesses d'adolescentes sont-elles plus fréquentes dans les zones rurales ou dans les zones urbaines?

*La séance est levée à 13 heures.*